

Je vous prie de vouloir bien porter cette appréciation à la connaissance de M. Viénot et du Conseil supérieur des églises tahitiennes et de veiller strictement à l'avenir à l'application rigoureuse des termes du décret du 23 janvier 1884.

Recevez, etc.

Signé : GUIEYSSE.

N^o 6. — *CIRCULAIRE.* — *Mode de transmission de la correspondance des Commandants des troupes aux Colonies avec les départements ministériels.*

(Ministère des Colonies. — Direction de la Défense; — 1^{er} Bureau : service technique 1^{re} section)

Paris, le 14 novembre 1895.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, le Commissaire du Gouvernement dans le haut Oubangui; les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS, — Des divergences d'opinion se sont produites dans l'interprétation qu'il convient de donner aux circulaires des 17 février 1890 (B. O. C. p. 308) et 4 mars 1890 (B. O. M. p. 266) qui ont réglé le mode d'échange de la correspondance entre l'autorité militaire aux Colonies et les ministères dont relèvent les troupes; il en est résulté pour les transmissions des notes confidentielles et des feuillets du personnel concernant les officiers, des difficultés dont il importe de prévenir le retour.

J'ai l'honneur de rappeler votre attention sur les prescriptions de la circulaire du 24 décembre 1890, qui semblent avoir été perdues de vue.

Aux termes de cette circulaire que vous trouverez insérée au *Bulletin des Colonies*, t. IV p. 1234, les plis contenant les notes ou les feuillets du personnel des officiers doivent vous être remis fermés par le Commandant des troupes, pour être envoyés intacts, par mon intermédiaire, à M. le Ministre de la Marine.

Ces dispositions restent en vigueur et n'ont pas été modifiées, sur ce point particulier, par les décisions ministérielles plus récentes des 16 avril 1894 portant Instruction sur la tenue des feuillets du personnel des officiers (B. O. M. p. 408) et 9 octobre 1894, relative à la nouvelle nomenclature des pièces périodiques à fournir aux inspecteurs généraux de l'Artillerie et de l'Infanterie de Marine.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de cette dernière circulaire, il a été convenu avec le département de la Marine que l'état des punitions infligées aux officiers me sera expédié par votre intermédiaire, sous pli fermé, à l'adresse de M. le Ministre de la Marine.